



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-27 portant permis de stationnement à l'occasion de travaux

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 25 février 2026 de M. Steve PIEROPAN qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de sa maison d'habitation, sise 13 avenue du Groupe Scolaire, en occupant temporairement le domaine public au niveau des places de stationnement à l'entrée de la rue de la Tour.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 09 mars au mercredi 11 mars 2026 M. Steve PIEROPAN est autorisé à occuper le domaine public pour procéder aux travaux de rénovation de sa maison d'habitation.

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : les emplacements de stationnement situés à l'entrée de la rue de la Tour seront réservés à M. Steve PIEROPAN pendant toute la durée des travaux
- circulation : M. Steve PIEROPAN devra veiller à garantir la libre circulation des véhicules rue de la Tour pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par M. Steve PIEROPAN.

ARTICLE 4 - M. Steve PIEROPAN sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - M. Steve PIEROPAN est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 - M. Steve PIEROPAN devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 02 mars 2026

 Maire, Bruno BLONDEAU